

Projets & Infrastructures

Newsletter | Energie & Environnement

installations, seront soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, qui s'ajoutera à la nécessaire obtention d'un permis de construire. Cette autorisation préalable pourra, tout comme la décision de délivrance d'un permis de construire, faire l'objet de recours juridictionnels de la part de tiers. Outre l'augmentation substantielle du risque contentieux qui en résulte, l'obtention de ladite autorisation préalable est par ailleurs soumise à la constitution par le demandeur d'une garantie financière visant à couvrir les coûts des travaux de démantèlement et de remise en état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

- La fixation contractuelle des tarifs d'achat dans le cadre de procédures d'appels d'offres publics

Si jusqu'alors les tarifs de rachat par EDF étaient définis par les pouvoirs publics, la généralisation du recours aux appels d'offres pour le développement de projets majeurs d'énergie renouvelable via la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a pour effet non seulement de limiter la visibilité des tarifs pratiqués, qui font ainsi l'objet d'une mise en concurrence entre les différents candidats, mais également d'en fragiliser la stabilité dans la mesure où des recours juridictionnels exercés à l'encontre de la procédure même d'appel d'offres sont de nature à remettre en cause *a posteriori* les accords tarifaires définis à cette occasion.

- L'application du droit administratif aux contrats d'achat avec EDF

Enfin, la modification de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 par la loi Grenelle II de 2010 disposant que les contrats d'achat d'électricité conclus avec EDF dans le cadre de l'obligation d'achat susmentionnée seront désormais qualifiés de contrats administratifs, et non plus de contrats de droit privé comme c'était le cas jusqu'alors, a pour effet de rendre applicable auxdits contrats l'ensemble des principes issus du droit et de la jurisprudence administrative, et de porter ainsi atteinte à la sécurité juridique desdits contrats ; en effet, non seulement ces contrats seront soumis aux « grands principes des contrats administratifs », qui s'appliquent indépendamment de toute stipulation *ad hoc*, et notamment le pouvoir de modification unilatérale, mais encore relèveront, en cas de contentieux, des juridictions administratives qui pourront en prononcer la nullité, autrement dit la disparition rétroactive. Dans ce contexte, la sécurité juridique, attachée traditionnellement à tout contrat de droit privé et fondée principalement sur le principe de la liberté contractuelle, recule substantiellement ; désormais, les parties seront exposées à un risque de modification du contrat en cours d'exécution, et le cas échéant à son annulation rétroactive en cas de recours juridictionnels.

→ L'ensemble de ces contraintes constitue dorénavant autant de risques nouveaux pesant sur le développement des projets et les conditions de leur financement ; seul un traitement contractuel *ad hoc* et innovant permettra aux développeurs, financiers et prêteurs d'atteindre un équilibre optimal entre gestion des risques et performance financière du projet.

“A responsive firm with excellent commercial acumen... Taylor Wessing is a firm acutely aware of its clients' needs.”
Legal 500



Contact

Olivier Laffitte

Avocat à la Cour

Projets & Infrastructures (Paris)

+33 (0)1 72 73 03 33

o.laffitte@taylorwessing.com

www.taylorwessing.com

Berlin Bruxelles Cambridge Dubaï Düsseldorf Francfort Hambourg Londres Munich Paris Pékin Shanghai Singapour Varsovie

This publication is intended for general public guidance and to highlight issues. It is not intended to apply to specific circumstances or to constitute legal advice. Taylor Wessing's international offices operate as one firm but are established as distinct legal entities. For further information about our offices and the regulatory regimes that apply to them, please refer to www.taylorwessing/regulatory.html